

ARRÊTÉ N° 2020-107

Objet : Réglementation de la salubrité et de l'environnement - Mise à jour

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2, L.48, L.49 et R.48-1 à R.48-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1-1 et R.541-8,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R 623-2,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU l'arrêté Préfectoral du 2 août 1990 relatif aux feux de chaume,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal de salubrité n° 99-230 du 23 février 1999,

VU l'arrêté municipal de salubrité n° 1897-2007 du 13 décembre 2007,

VU l'arrête municipal n°2015-370 de Réglementation de la salubrité et de l'environnement,

VU l'arrêté municipal n° 2016-130 de Réglementation de la salubrité et de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay dans la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc,

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 58 50 40

Courriel: relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-379 est abrogé.

Article 2 : rejet des eaux

L'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sur la voie publique est rigoureusement prohibée. De même, les rejets d'eaux, de quelque nature que ce soit, dans la forêt sont interdits.

Article 3 : neige

En cas de gel, de neige ou verglas, les propriétaires ou leurs représentants légaux, riverains des voies publiques sont tenus dans les moindres délais de déblayer devant leur propriété (bâtie ou non bâtie) afin de dégager les cheminements piétons.

Quand la circulation est rendue difficile et dangereuse, les propriétaires ou leurs représentants légaux sont tenus de répandre devant leur propriété des sciures, sables propres, graviers... afin de faciliter les circulations.

Les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés ne doivent en aucun cas être poussées sur la voie publique.

Les trappes de regard visitables et les bouches d'égout doivent demeurer accessibles.

Les neiges et glaces seront mises en tas par le soin des propriétaires ou leurs représentants légaux, dans les lieux qui seront indiqués par l'autorité, de manière à ne pas gêner les circulations piétonnes ou automobiles ainsi que les écoulements naturels le long des caniveaux.

Article 4 : détritrus

Dans toute propriété, bâtie ou non bâtie, il est interdit d'entreposer ou d'accumuler détritrus, déjections, immondices, objets ou substances diverses pouvant attirer ou faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une gêne, insalubrité, risque d'épidémies, d'épizooties ou accidents.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à la sécurité du voisinage ne doit être projeté ou poussé à l'extérieur des propriétés.

Il est interdit d'effectuer des dépôts, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute la voie publique.

Il est expressément interdit de jeter dans les égouts de la ville toutes ordures de quelque nature que ce soit.

Indépendamment des condamnations qu'ils encourront, les contrevenants seront passibles de frais de nettoyage et autres occasionnés par l'obstruction de siphons et canalisations.

N.B. : Tous détritrus, fumiers, gravois, terres, rebuts de chantier... sont exclus du service d'enlèvement des ordures ménagères ou encombrants et doivent être évacués par les soins du propriétaire ou de son représentant légal.

Article 5 : produits toxiques et nuisances à l'environnement

Les déchargements et déversements des matériaux de vidange, lavage ou autre nature dangereuse sont strictement interdits et ne doivent en aucun cas être déversés à l'égout public, dans les cours d'eau ou étangs.

Sont considérés comme toxiques ou nuisibles à l'environnement, le lavage et la vidange des engins à moteur, des équipements sanitaires, des caravanes, des engins ayant contenu des objets polluants ou toxiques.

Tout contrevenant sera puni et il sera procédé à ses frais à toute intervention de décontamination et d'épuration.

Article 6 : terre, gravois, déchets d'activité de bricolage (D.A.B.) et déchets sauvages
Les terres provenant des fouilles et les gravois issus des constructions ainsi que les déchets d'activité de bricolage (D.A.B.) doivent être évacués à la décharge publique.
On entend par **D.A.B.** le matériel résultant d'activité de démolition et de bricolage. Ce sont les vieux lavabos, baignoires, portes, cloisons, gravats...

Les D.A.B. peuvent être déposés à la déchèterie : 254 avenue Roland Garros 78530 Buc, aux heures d'ouvertures de celle-ci :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures
- le samedi de 8 heures 30 à 11 heures

Le dépôt est gratuit jusqu'à 1000 kg par famille et par an, mais une pièce d'identité et un justificatif de domicile dans la Commune sont demandés aux déposants.

En cas de stationnement de benne sur la voie publique, pour la collecte de ces déchets, une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour que les matériaux de construction déposés n'altèrent ni la voirie publique, ni les réseaux et notamment celui de collecte des eaux pluviales.

Tout dépôt sauvage de déchets de toute sorte (tels que définis à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement) sur la voie publique sera facturé à son auteur selon le tarif suivant :

- forfait de 150 euros pour tout enlèvement de déchets faisant l'objet d'un dépôt sauvage,
- en complément de ce forfait, il serait appliqué un supplément de 150 euros /kg dès le premier kilo atteint,
- le paiement de ce forfait et de l'éventuel supplément est cumulable avec les sanctions prévues par la Loi.

Ce tarif sera susceptible de révision.

Article 7 : brûlage et élimination des détritrus

Les déchets de jardins et de parcs sont répertoriés en rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, correspondant aux déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés) et l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De ce fait, il est formellement interdit de procéder au brûlage d'herbes et de bois résultant d'élagage ainsi qu'au brûlage de tous autres matériaux.

En cas d'utilisation de broyeurs, ceux-ci ne devront occasionner aucune gêne aux riverains que ce soit en matière de bruit, d'odeurs ou de fumées.

Article 8 : battage des tapis

Il est formellement interdit de secouer les tapis, tentures, objets de literie... ainsi que tous objets ayant servi au nettoyage des maisons ou appartements, dans les cours, courettes et sur la voie publique en dehors des heures suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre jusqu'à 8 heures
- du 1^{er} octobre au 31 mars jusqu'à 9 heures

Article 9 : animaux

Le règlement sanitaire départemental doit être respecté en tout point, avec les précisions suivantes :

Animaux domestiques :

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que les halles et marchés.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse dans tous les lieux ouverts à la circulation publique. Ils devront être munis d'un collier, portant gravés sur une plaque de métal, les noms et domiciles de leurs propriétaires. Ils devront obligatoirement être vaccinés contre la rage et tatoués.

Les animaux suspects de rage seront immédiatement abattus. Tout animal pouvant être dangereux devra être muselé. Tout animal trouvé sur la voie publique sans collier ou sans tatouage sera immédiatement emmené à la fourrière départementale.

Les nuisances sonores provenant des animaux domestiques doivent être évitées (voir article 11).

Animaux dangereux :

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont définis réglementairement.

Il ne s'agit pas de n'importe quel animal. Ce sont tous des molosses de type dogue qui sont répartis en 2 catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Ces chiens sont soumis à des mesures spécifiques et à certaines interdictions et obligations.

Chiens d'attaque (1ère catégorie)

Il ne s'agit pas de chiens de race mais issus de croisements. Ce sont les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "pit-bulls"), Mastiff (chiens dits "boer bulls"), Tosa.

Interdictions et obligations :

- Interdiction d'achat, de vente, de don, d'importation et d'introduction en France (La personne ayant acquis un chien d'attaque, avant l'application de la réglementation sur les chiens dangereux en 2010, doit détenir un permis de détention),
- Obligation de stérilisation, attestée par un certificat vétérinaire,
- Interdiction d'accéder dans les transports en commun, les lieux publics et dans les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique,
- Interdiction de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs,
- Obligation d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs,

Chiens de garde et de défense (2ème catégorie)

Il s'agit des chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa. (le chien de race Staffordshire bull terrier ne fait pas partie des chiens susceptibles d'être dangereux).

Obligations : les chiens de garde et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les transports en commun, dans

les lieux publics et, plus généralement, les locaux ouverts au public, dans les parties communes des immeubles collectifs.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien dangereux, qui ne respecte pas l'une des interdictions ou des obligations ci-dessus, risque une amende. Dans certains cas, il encourt également une peine de prison.

Chiens-Forêt domaniale

Dans la Forêt domaniale de Meudon située sur le territoire de Vélizy-Villacoublay, la promenade sans laisse, en dehors des allées forestières, entre le 15 avril et la 30 juin, est strictement interdite.

La promenade de chiens en meute est autorisée à condition qu'ils soient tenus en laisse et que le nombre de chiens promenés par personne soit inférieur à quatre.

Les activités commerciales de dressage sont strictement interdites dans la Forêt Domaniale.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Déjections

Les déjections des animaux sont uniquement tolérées dans les caniveaux à l'exception des emplacements des passages piétons ou arrêts des véhicules de transport en commun.

Toutes déjection devra être ramassée par le propriétaire de l'animal, y compris dans les espaces verts.

Tout contrevenant, propriétaire des animaux concernés, sera puni de l'amende maximale prévue pour les contraventions de la 2e classe du code pénal.

Élevages

Les élevages de petits animaux ne peuvent être autorisés que dans la mesure où aucune gêne ou nuisance à l'environnement, au voisinage n'est constatée, de par leur nombre, leur comportement ou leur état de santé.

Dépôt de nourriture

Il est interdit d'attirer systématiquement, de façon habituelle, des animaux (pigeons, chats...).

De même, il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels. L'interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles ou de propriétés, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs (rats,...).

Article 10 : bruit

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Bruit sur la voie publique et dans les lieux publics

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Bruit d'activités professionnelles

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 8 heures et après 18 heures 30 les jours de semaine,
- avant 8 heures 30 et après 12 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa ci-dessus.

Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Toute livraison de chantier et stationnement de poids lourds en attente sont interdits avant 8 heures 30, sauf dérogation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Bruit dans les propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures uniquement dans les pavillons ces jours-là.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions contenues dans le paragraphe "bruit d'activités professionnelles" du présent arrêté.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit des nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Les infractions au présent article peuvent être relevées par les Officiers et Agents habilités, sans recours à des mesures sonométriques*.

**relatif à la mesure de l'intensité acoustique des bruits*

Article 11 : alarmes sonores

Les dispositifs d'alarme sonore devront être conçus et installés de manière à ne pas créer de nuisances excessives ou disproportionnées au voisinage.

En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 12 : entretien des propriétés

Les propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains des voies publiques doivent contribuer à l'esthétique générale.

Les propriétés doivent être numérotées par une plaque visible de la rue, l'entretien du numérotage est du ressort du propriétaire.

Les propriétaires ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments, clôtures ainsi que des abords (espaces verts).

Pour toute construction ou modification (clôture, façade...) une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie.

Les propriétaires ou leurs représentants légaux doivent procéder à l'égagement des arbres et des haies dépassant sur la voie publique. A défaut et après mise en demeure du Maire, il y sera procédé à leurs frais.

Article 13 : esthétique urbain

Il est interdit de dégrader les façades des bâtiments publics et privés par l'inscription de graffitis. Les propriétaires sont tenus de faire procéder au nettoyage de leurs façades. A défaut et après mise en demeure du Maire, il y sera procédé à leurs frais.

Article 14 : propreté de la voie publique

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, en cas de salissures, les propriétaires ou leurs représentants légaux sont tenus de nettoyer la voirie, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 15 : travaux de construction

Tous travaux de construction sont soumis à autorisation. La demande doit être déposée en Mairie.

Les échafaudages et matériaux afférents à des travaux en cours ne doivent pas constituer d'obstacle à la libre circulation tant des véhicules que des piétons et doivent être éclairés à la diligence et aux frais des entrepreneurs ou déposants.

Article 16 : étendage du linge

L'étendage du linge ou des produits de literie est formellement interdit sur les balcons, appuis des fenêtres, cadres saillants, volets, persiennes ou installations quelconques donnant sur la voie publique ou espace la jouxtant directement.

L'étendage du linge ne doit pas être visible de la voie publique même lorsqu'il est effectué en zone pavillonnaire ou à l'intérieur d'une résidence.

- L'étendage est interdit le dimanche dans les jardins ou résidences à moins qu'il ne soit réalisé hors de vue des voisins.

Article 17 : canisses

La pose de canisses, claies en osier ou en bois est interdite sur les garde-corps et séparations des balcons des immeubles collectifs et sur les clôtures des pavillons ou installations quelconques donnant sur la voie publique.

Article 18 : barbecues

Les barbecues sont interdits sur les balcons des immeubles collectifs. Dans les zones pavillonnaires, les barbecues ne sont tolérés que dans la mesure où ils n'occasionnent aucune gêne olfactive pour les habitations voisines. Tous les barbecues doivent être réalisés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie.

Article 19 : enseignes et publicité

La pose de publicités, d'enseignes et de pré enseignes est réglementée par l'arrêté municipal du 13 octobre 1997. Une déclaration doit être déposée en Mairie avant toute installation.

Dans le cas de campagnes d'affichage provisoire, une demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité compétente avec spécification de la nature et de la durée.

Article 20 : exécution

La réglementation précitée est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Les exceptions éventuelles, non prévues, font ou feront l'objet d'arrêtés spécifiques pris sous la forme légale.

Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent toutes les dispositions se rapportant au même objet, déterminées par arrêtés municipaux antérieurs.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous officiers, agents de la police judiciaire et par les agents de la police municipale, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay et les agents assermentés de l'Office national des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À Vélizy-Villacoublay, le 02 mars 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20200310-ARR_2020_107-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Certifié exécutoire le présent acte
Affiché du 10/03/2020 au 13/05/2020